



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Séance Restreinte du 1^{er} février 2024

Présidence de : Monsieur MORICE Jean-Paul

Présents : Madame LOUIN HERVIAUX Pierrette et Monsieur LEBASTARD Pascal.

MATCH CHALLENGE 35 – 32^{ème} DE FINALE : ST GUINOUX US 2 / ST MALO ASJC 3 du 28/01/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée par l'équipe ST MALO ASJC 3 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe ST GUINOUX US 2, certains joueurs étant susceptibles d'avoir participé à plus de deux matchs avec l'équipe supérieure lors des 5 dernières rencontres de championnat, et du dossier comportant :

- La feuille de match
- Le mail de confirmation de réserve de ST MALO ASJC
- Feuilles de match des 5 dernières rencontres de championnat pour l'équipe ST GUINOUX US 1

La dit recevable,

Après vérification des feuilles de match constate que les joueurs FERREIRA Adrien, GINGAST Alexandre, KERNANEC Melvin, LAGADEC Flavien et PHILIPPE Florian de l'équipe ST GUINOUX US 2 ont participé à plus deux matchs avec l'équipe supérieure lors des cinq dernières rencontre de championnat de celle-ci,

En application de l'article 3.b du règlement du Challenge 35, indiquant que « ne peut participer aucun joueur ayant participé à plus deux matchs avec l'ensemble des équipes supérieures du club lors des 5 dernières rencontres de championnat de celles-ci », dit que ces joueurs ne pouvaient participer à la rencontre dont rubrique,

En conséquence, donne match perdu par pénalité à l'équipe ST GUINOUX US 2 et dit l'équipe ST MALO ASJC 3 qualifiée pour le tour suivant.

Dit le club de ST GUINOUX US redevable des frais de dossier et d'une amende de 30€ .

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



MATCH CHALLENGE 35 – 32^{ème} DE FINALE : RANNEE LA GUERCHE RC 4 / RETIERS COESMES AS 3
du 28/01/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée par l'équipe RANNEE LA GUERCHE RC 4 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe RETIERS COESMES AS 1, certains joueurs étant susceptibles d'avoir participé à plus de deux matchs avec l'ensemble des équipes supérieures lors des 5 dernières rencontres de championnat, et du dossier comportant :

- La feuille de match
- Le mail de confirmation de réserve du RC RANNEE LA GUERCHE
- Feuilles de match des 5 dernières rencontres de championnat pour les équipes supérieures de RETIERS COESMES AS.

La dit recevable,

Après vérification des feuilles de match constate qu'aucun joueur de l'équipe RETIERS COESMES AS 3 n'a participé à plus deux matchs en équipes supérieures lors des cinq dernières rencontres de championnat de ces équipes, conformément au règlement de la compétition,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

Dit le club du RC RANNEE LA GUERCHE redevable des frais de dossier.

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



MATCH CHALLENGE 35 – 32^{ème} DE FINALE : VIGNOC HEDE GUIPEL AS 4 / LA MEZIERE MELESSE 3
du 28/01/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'équipe LA MEZIERE MELESSE 3, sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe VIGNOC HEDE GUIPEL AS 4, certains joueurs étant susceptibles d'avoir participé à plus de deux matchs avec l'ensemble des équipes supérieures lors des 5 dernières rencontres de championnat, et du dossier comportant :

- La feuille de match
- Le mail de réclamation d'après match de la MEZIERE MELESSE
- Feuilles de match des 5 dernières rencontres de championnat pour les équipes supérieures de VIGNOC HEDE GUIPEL AS

La dit recevable,

Après vérification des feuilles de match constate que les joueurs BIGNON Corentin, HARNIER Jean, HERNANDEZ Nicolas, LEFEUVRE Matteo, MAUNY Joris, SIVY Nicolas et TISON Jocelyn de l'équipe VIGNOC HEDE GUIPEL AS 4 ont participé à plus deux matchs avec l'ensemble des équipes supérieures lors des cinq dernières rencontre de championnat de celles-ci,

En application de l'article 3.b du règlement du Challenge 35, indiquant que « ne peut participer aucun joueur ayant participé à plus deux matchs avec l'ensemble des équipes supérieures du club lors des 5 dernières rencontres de championnat de celles-ci », dit que ces joueurs ne pouvaient participer à la rencontre dont rubrique,

En conséquence, donne match perdu par pénalité à l'équipe VIGNOC HEDE GUIPEL AS 4 et dit l'équipe LA MEZIERE MELESSE 3 qualifiée pour le tour suivant.

Dit le club de VIGNOC HEDE GUIPEL AS redevable des frais de dossier et d'une amende de 30€.

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



MATCH CHALLENGE 35 – 32^{ème} DE FINALE : LA BOUEXIERE ESP 4 / BOCAGE FC 3 du 28/01/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la feuille de match par l'équipe LA BOUEXIERE ESP 4 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe BOCAGE FC 3, certains joueurs étant susceptibles d'avoir participé à plus de deux matchs avec l'ensemble des équipes supérieures lors des 5 dernières rencontres de championnat, La dit irrecevable car non confirmée,

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée par l'équipe BOCAGE FC 3 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe LA BOUEXIERE ESP 4, certains joueurs étant susceptibles d'avoir participé à plus de deux matchs avec l'ensemble des équipes supérieures lors des 5 dernières rencontres de championnat, et du dossier comportant :

- La feuille de match
- Le mail de confirmation de réserve du BOCAGE FC
- Feuilles de match des 5 dernières rencontres de championnat pour les équipes supérieures de LA BOUEXIERE ESP

La dit recevable,

Après vérification des feuilles de match constate que les joueurs FISHER Loic, FREVILLE Antoine, JEULANT LAGOUTE Maxence et MAHE Valentin de l'équipe LA BOUEXIERE ESP 4 ont participé à plus deux matchs avec l'ensemble des équipes supérieures lors des cinq dernières rencontre de championnat de celles-ci,

En application de l'article 3.b du règlement du Challenge 35, indiquant que « ne peut participer aucun joueur ayant participé à plus deux matchs avec l'ensemble des équipes supérieures du club lors des 5 dernières rencontres de championnat de celles-ci », dit que ces joueurs ne pouvaient participer à la rencontre dont rubrique,

En conséquence, donne match perdu par pénalité à l'équipe LA BOUEXIERE ESP 4 et dit l'équipe BOCAGE FC 3 qualifiée pour le tour suivant.

Dit le club de LA BOUEXIERE ESP redevable des frais de dossier et d'une amende de 30€ .

MATCH D3 – POULE H : ETRELLES AS 3 / ST JEAN SUR VILAINE 1 du 26/01/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la feuille de match par l'équipe ST JEAN SUR VILAINE 1 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe ETRELLES AS 3, certains joueurs étant susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

La dit irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



MATCH D2 – POULE B : LOUVIGNE BAZOUGE FC 2 / RIVES SP COUESNON 2 du 28/01/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la feuille de match par l'équipe LOUVIGNE LA BAZOUGE 2 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe RIVES SP COUESNON 2, certains joueurs étant susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

La dit irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D2 – POULE C : LIVRE MECE AS 1 / LOUVIGNE BAIS STADE 2 du 28/01/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la feuille de match par l'équipe LIVRE MECE AS 1 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe LOUVIGNE BAIS STADE 2, certains joueurs étant susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

La dit irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH COUPE CONSEIL DEPARTEMENTAL – POULE UNIQUE : RANNEE LA GUERCHE RC 3 / OSSE ST AUBIN 1 du 28/01/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la feuille de match par l'équipe OSSE ST AUBIN 1 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe RANNEE LA GUERCHE RC 3, certains joueurs étant susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

La dit irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH CHALLENGE 35 – 32^{ème} DE FINALE : LAILLE US 2 / MORDELLES FC 3 du 28/01/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la feuille de match par l'équipe LAILLE US 2 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe MORDELLES FC 3, certains joueurs étant susceptibles d'avoir participé à plus deux matchs avec l'ensemble des équipes supérieures lors des 5 dernières rencontres de championnat.

La dit irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



MATCH CHALLENGE 35 – 32^{ème} DE FINALE : RENNES CHEMINOTS ASCR 2 / RENNES MELTING POTES 2 du 28/01/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la feuille de match par l'équipe RENNES MELTING POTES 2 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe RENNES CHEMINOTS ASCR 2, certains joueurs étant susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

La dit irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH CHALLENGE 35 – 32^{ème} DE FINALE : MONTFORT IFFENDIC FO 3 / CHARTRES ESPERANCE 4 du 28/01/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la feuille de match par l'équipe CHARTRES ESPERANCE 4 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe MONTFORT IFFENDIC FO 3, certains joueurs étant susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

La dit irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH CHALLENGE 35 – 32^{ème} DE FINALE : CHATILLON PRINCE AS 2 / LECOUSSE ESP 2 du 28/01/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la feuille de match par l'équipe CHATILLON PRINCE AS 2 sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe LECOUSSE ESP 2,

La dit irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH CHALLENGE 35 – 32^{ème} DE FINALE : GEVEZE US 3 / BRETEIL TALENSAC FC 4 du 28/01/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la feuille de match par l'équipe GEVEZE US 3 sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe BRETEIL TALENSAC FC 4,

La dit irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la feuille de match par l'équipe BRETEIL TALENSAC FC 4 sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe GEVEZE US 3,

La dit irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



MATCH CHALLENGE 35 – 32^{ème} DE FINALE : GUIGNEN US 2 / REDON AC 2 du 28/01/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la feuille de match par l'équipe REDON AC 2 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe GUIGNEN US 2, certains joueurs étant susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

La dit irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH CHALLENGE 35 – 32^{ème} DE FINALE : ESKOUADENN BROCELIANDE 4 / ST MEEN ST ONEN US 2 du 28/01/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match posée sur la feuille de match par l'équipe ST MEEN ST ONEN 2 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe ESKOUADENN BROCELIANDE 4, certains joueurs étant susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

La dit irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

FORFAIT EN CHAMPIONNAT JEUNES :

Forfait général en U18 D2 – 2^{ème} phase :

ST MALO JASS – POULE A

ESPERANCE DE RENNES – POULE B

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, afin d'assurer le bon déroulement de la compétition, **le délai d'appel est ramené à deux jours à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision.**

Un appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende et, ne saurait faire obstacle au déroulement d'un calendrier (Art. 95 – 2 des règlements LBF)

Le Président de séance
Jean Paul MORICE

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64